



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-025

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2024-01-22-00002 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de bois et forêts sur la commune de Lannemezan (16 pages) Page 3

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2024-01-26-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er février 2024 au 29 février 2024 (6 pages) Page 20

65-2024-01-26-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er février 2024 au 29 février 2024 (6 pages) Page 27

Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées / Service départemental jeunesse, engagement et sport des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-17-00008 - ARRETE COLLECTIF RENOUVELLEMENT JEP (2 pages) Page 34

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-01-25-00002 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière "Activ Permis" (4 pages) Page 37

65-2024-01-23-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aure (6 pages) Page 42

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2024-01-29-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2015030-001 du 30 décembre 2014 autorisant la société GEOPETROL à exploiter des installations de stockage et de distribution de pétrole brut sur la commune de Villenave-Près-Béarn (7 pages) Page 49

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2024-01-23-00002 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement. (1 page) Page 57

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service du Cabinet

65-2024-01-22-00003 - Arrêté portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages) Page 59

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-22-00002

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichage de bois et forêts sur la commune
de Lannemezan



**Arrêté préfectoral n°65-2024-01-22-00002
d'autorisation de défrichement de bois et forêts
sur la commune de Lannemezan
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants, R341-1 et suivants
- Vu** l'arrêté ministériel du 25/07/2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00015 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n°65-2022-10-04-00002 du 04 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND chef du service environnement risques eau et forêt et à Monsieur Benoît JEAN adjoint au chef de service;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 19 décembre 2023 présenté par la société TAF tendant à obtenir l'autorisation de défricher 02ha 01 a 37 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Lannemezan;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TAF est autorisée à défricher 02 ha 01 a 37 ca de bois pour l'intégration dans un lotissement d'accueil d'activités mixtes sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
Lannemezan	F	744		0ha31a29ca	0ha31a29ca
	F	745		0ha04a29ca	0ha04a29ca

	F	746		0ha09a22ca	0ha09a22ca
	F	747		0ha02a87ca	0ha02a87ca
	F	748		0ha53a85ca	0ha53a85ca
	F	749		0ha05a51ca	0ha05a51ca
	F	751		0ha16a04ca	0ha16a04ca
	F	752		0ha78a30ca	0ha78a30ca
Surface totale à défricher					02ha01a37ca

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement, reboisement compensateur ou d'améliorations sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à compenser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 2 (deux) soit une surface à boiser de 4,0274 ha.

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) et densité, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et, d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf références annexe 2)

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculée selon les modalités définies à l'annexe 1.

Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1 000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée à 28 735,49 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
2ha01a37ca	2	4ha02a74ca	28 735,49

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement, reboisement d'une superficie de 4,0274 ha ou d'améliorations sylvicoles selon le barème équivalent (annexe 3) ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente (annexe 4) qui donnera lieu à un recouvrement par la DGFIP pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la maire de la commune de Lannemezan et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Lannemezan, aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 22 JAN. 2024

~~L'adjoint au chef du service~~
Environnement, Risques, Eau et Forêt

Benoit JEAN



ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice

référence : Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015

Modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé

F = coût moyen du boisement selon barème du plan de relance.

(Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »)

- Plantation toutes essences PLAINES (hors coût de protection) : **4135 €**,
- Plantation toutes essences MONTAGNES (hors coût de protection) : **4385 €**.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée d'après décision annuelle du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, valeur minimum **année 2022 (JO 2023) 3000 €**,
- Montagne et coteaux de Bigorre, valeur minimum **année 2022 (JO 2023) 1900 €**.

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

(Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015)

enjeux					
économique	faibles	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort ou 2 enjeux moyens	3 enjeux moyens, 1 fort + 1-2 moyens, 2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique					
social					
Coefficient multiplicateur	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits de carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X = [2,0137*(4135+3000)]*2 = \text{€ soit } I = 28\,735,49 \text{ €}$$



ANNEXE 2

1- Opération de boisement et de reboisement :

Définition :

Le boisement est la plantation sur un terrain non forestier (sol nu, friche, ancienne terre agricole...) en vue de créer un peuplement forestier.

Le reboisement est la plantation sur un terrain forestier en vue de régénérer artificiellement un peuplement.

Le reboisement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- *Travaux préparatoires à la plantation,*
- *Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,*
- *Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,*
- *Protection contre le gibier le cas échéant.*

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

Les essences « objectif » à utiliser sont celles figurant dans les annexe 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projet d'investissement forestier de production.

Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4, 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées :

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière - Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

(veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés)

La densité minimale de plantation sera de 1100 plants par hectare pour les résineux et feuillus sauf pour les noyers à bois et les peupliers pour lesquelles la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m x 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,
- ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,
- pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

Modalités de réalisation :

- a/ Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général,
150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier,
- b/ Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,
- c/ Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

2- Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites "objectif" afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences "objectif" concernées :

Résineux : cèdre de l'Atlas, Douglas, épicéa commun ; mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver
feuillus : peupliers, aulnes à feuille en cœur, aulnes glutineux, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal (*), robinier faux acacias

*seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

- a/ Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si pente supérieure à 30%) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :
- minimum de 100 tiges/ha pour les feuillus
 - minimum de 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux,

b/ Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés :

Diamètre maximum des arbres à élaguer : 30 cm à 1,30 m pour les feuillus
25 cm à 1,30 m pour les résineux

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale
6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale

Hauteur minimum d'élagage : 4,00 mètres (3 mètres pour les noyers)

Barème d'équivalence : 1 000 Euros par hectare

3- Opération de dépressage de régénération naturelles

Descriptif : Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif » pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre, douglas, mélèzes, pin à crochet, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime ; pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzmann, pin d'Alep, pin Pignon, sapins et épicéa commun.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaigner, hêtre, frêne commun, merisier, noyers, chêne sessile, chêne rouge, robinier faux accacia

Hauteur maximale du peuplement inférieur à 8 m

Modalité de réalisation :

- La densité minimale initiale du peuplement doit être de 4000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- le dépressage doit enlever 30 % des tiges par hectares au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnement),
- le maintien du mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieur à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence :

- 1500 Euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés
- 2000 Euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés

4- Opération de désignation des tiges d'avenir et détourage (balivage)

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectifs » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre et de qualité ; et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées : Châtaignier, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer noir et noyer royal, robinier faux accacia.

Modalité de réalisation :

- a) Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier
- b) marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit
- c) Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence : 350 Euros par hectare



Annexe 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : TAF
représenté par (dans le cas d'une personne morale) : Monsieur Xavier LECOMTE
adresse : 13 rue Jean Micoud, 31500 TOULOUSE

bénéficiaire de la décision préfectorale n° ~~65-2024-01-22-00002~~
en date du 22/01/2024..... autorisant le défrichement de 2,0137 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Lannemezan, département des Hautes Pyrénées.

Je soussigné Monsieur Xavier LECOMTE m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Détail des travaux à réaliser

Le détail technique des travaux de boisement (ou reboisement) ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous (1) (cocher le type de travaux choisis)

(1) Cas 1 : travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation des travaux de boisement (ou reboisement) :

.....

(1) **Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole :**

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
enrichissement de TSF				
balivage				

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Article 3: Engagement de réussite des travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole

Cas 1 : réalisation de travaux de boisement

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux boisement (paragraphe 1)

Je m'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Je m'engage réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à conserver l'affectation boisée des terrains

Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux sylvicoles (paragraphe 2, 3 et 4)

(2) mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise ci-joint d'un montant de :€

(2) je m'engage à réaliser moi-même les travaux

(2) cocher son choix

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Pau

A _____, le

signature

Annexe 4

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : TAF
représenté par (dans le cas d'une personne morale) : M.Xavier LECOMTE
adresse : 13 rue Jean Micoud, 31500 TOULOUSE

bénéficiaire de la décision préfectorale n°..65-2024-01-22-00002
en date du ...22/01/2024... autorisant le défrichement de 2,0137 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Lannemezan, département des Hautes Pyrénées.

Je soussigné, M.Xavier LECOMTE , choisis,
en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,
de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision sus-visée, en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois ((1) (cocher la modalité choisie))

(1) Cas 1 : la totalité de l'indemnité équivalente,
soit : 28 735,49 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

(1) Cas 2 : une partie de l'indemnité équivalente,
soit :€ pour servir au financement des actions de ce fonds,
complété par un acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier) – annexe 3 de la décision préfectorale sus-visée - , pour un montant de travaux de :.....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception correspondant.

A _____ , le

signature

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-26-00005

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er février 2024 au 29 février 2024



**Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-26-00005
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac
du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2023-12-14-00002 du 14 décembre 2023, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC, des opérations de régulation de sangliers, **du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans les cartes jointes (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescents est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC**,

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le **26 JAN. 2024**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-26-00004

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er février 2024 au 29 février 2024



**Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-26-00004
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-12-14-00002 du 14 décembre 2023, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Tel : 05 62 30 65 65
Mél : ddt@hautespyrenees.gouv.fr
3 rue Loula - BP 1549 - 65011 TARBES

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan. Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

Tel : 05 62 36 63 65
Mél : ddt@hautespyrenees.gouv.fr
1 rue Lardac - BP 1349 - 65011 LARBES

- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 26 JAN. 2024

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Direction des services départementaux de
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-17-00008

ARRETE COLLECTIF RENOUVELLEMENT JEP

**ARRÊTÉ n° 65-2024-01-17-00008
portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education populaire)**

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 26 décembre 2022 portant nomination de Madame Anne MIQUEL VAL, directrice Académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, subdéléguataire ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées ci-dessous ;

Article 1er

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations suivantes est renouvelé :

Numéro agrément	Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
65-23-020-JEP	Société Musicale du Plateau de Lannemezan	W652000023	Mairie 1, rue Georges Clémenceau 65300 LANNEMEZAN
65-23-021-JEP	MEDIANES	W653000901	7, boulevard du Garigliano 65000 TARBES
65-23-022-JEP	Reliance en Bigorre	W653002819	14, place de Verdun 65000 TARBES
65-23-023-JEP	Association de Prévention Spécialisée (APS)	W653000473	2, rue de l'Harmonie 65000 TARBES

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées ci-dessus est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Ces associations sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (50, Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Tarbes, le 17 janvier 2024

Pour la Rectrice de Région Académique et par subdélégation
La Directrice Académique des Services de l'Éducation
Nationale



Anne MIQUEL VAL

DSDEN des Hautes-Pyrénées- 13 rue Georges Magnoac - 65016 Tarbes
Mèl : sdjes65@ac-toulouse.fr
Tèl : 05 67 76 58 64

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-25-00002

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière "Activ Permis"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-25-00002
portant agrément d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
sous le n° R 24 065 0001 0**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R 223-5 à R223-9 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-01-03-00005 en date du 3 janvier 2023 autorisant Mme Marie-Christine MORENO CANICIO à exploiter sous l'agrément n° **R 23 065 0001 0** l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTIV PERMIS » dont le siège social est situé 222 chemin de Vabelle FIDU, chez M. CLEMENT, à BELGENTIER (83210) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant la demande de modification de gérant et d'adresse du siège social de la société ACTIV PERMIS en date du 15 novembre 2023 et les justificatifs joints à l'appui ;

Considérant que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant la procédure contradictoire préalable au retrait de l'agrément n° R 23 065 0001 0 engagée le 8 janvier 2024 restée sans observations;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre GAURRAND, est autorisé à exploiter sous l'agrément n° **R 24 065 0001 0** l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTIV PERMIS » dont le siège social est situé 229 rue Saint-Honoré à PARIS (75001).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées au CFM BOURIETTE, 1 rue Raoul Vergez – zone Bastillac Sud - 65000 TARBES.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 – L'exploitant est tenu d'adresser au préfet :

- au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs, les effectifs et le profil des stagiaires ;

- au plus tard le 31 décembre de chaque année, le calendrier prévisionnel des stages du premier semestre de l'année suivante et au plus tard le 30 juin de chaque année le calendrier prévisionnel des stages du second semestre de l'année en cours.

Ces calendriers prévisionnels, comportant pour chaque stage l'identité des animateurs, sont transmis au moyen du site internet dédié et sécurisé (application CONSTA).

Toute modification doit être signalée.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°EQU0100025A du 8 janvier 2001.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

2/3

Article 8 - L'arrêté préfectoral n° 65-2023-01-03-00005 du 3 janvier 2023, susvisé, est abrogé. L'agrément n° R 23 065 0001 0 est retiré.

Article 8 : - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application télerecours sur le lien suivant www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre GAURRAND, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le 25 JAN. 2024
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-23-00001

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat intercommunal à vocation
multiple de la Vallée d'Aure



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-23-00001

**portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aure**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5212-16 ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie Guillot-Juin en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie Guillot-Juin, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1978 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aure ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bazus-Aure, Guchen et Tramezaygues sollicitent leur adhésion au syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aure ;

Vu les délibérations du 19 octobre 2023 par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aure accepte les demandes d'adhésion des communes de Bazus-Aure, Guchen et Tramezaygues ;

Vu les délibérations favorables prises par les communes d'Aragouet (20/10/23), Azet (03/11/23), Bourisp (17/11/23), Cadeilhan-Trachère (13/11/23), Camparan (23/11/23), Ens (19/10/23), Estensan (25/10/23), Grailhen (31/10/23), Guchan (23/11/23), Sailhan (19/12/23) et Vielle-Aure (16/11/23) ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'adhésion de la commune de Bazus-Aure à la compétence obligatoire et la compétence optionnelle n°1 ; de la commune de Guchen à la compétence obligatoire ; de la commune de Tramezaygues à la compétence obligatoire du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aure sont acceptées.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

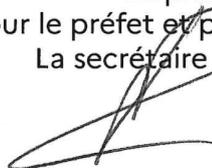
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 2 – Les nouveaux statuts joints en annexe du présent arrêté abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président du SIVOM de la vallée d'Aure, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 23 JAN. 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLÉE d'AURE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION et COMPOSITION

Il est constitué entre les collectivités membres, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui garde le nom de « SIVOM de la Vallée d'Aure ».

Le syndicat exercera des compétences obligatoires et optionnelles

Le SIVOM est composé des communes suivantes : Aragnouet, Azet, Bazus-Aure, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Guchen, Sailhan, Tramezaygues et Vielle-Aure.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES

Les compétences, obligatoire et optionnelles, exercées par le SIVOM sont les suivantes :

- **Compétence obligatoire** : études, gestion des bâtiments, extension, aménagement et entretien de la base de loisirs d'Agos,
- **Compétence optionnelle N°1** :
 - Entretien de la voirie (petits travaux de chaussée communale, signalisation, déneigement, balayage, ramassage de feuilles...),
 - Entretien des espaces verts (tonte, plantation, aménagement paysager, élagage, nettoyage, désherbage...),
 - Entretien des bâtiments publics (nettoyage, électricité, maçonnerie, peinture, plomberie, menuiserie, sols, tapisseries, eau, assainissement, chapiteaux...).
- **Compétence optionnelle N°2** : village de vacances Estibère et camping du Rioumajou.

ARTICLE 3 : DUREE, TRESORIER, SIEGE SOCIAL

- Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
- Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier désigné à cet effet.
- Le siège social du SIVOM est fixé à la mairie de Vielle Aure, 7 Place de la fontaine – 65170 VIELLE-AURE.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat est habilité à réaliser toute prestation de services pour toute autre collectivité et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées à l'article 2. En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 5 : TRANSPORT SCOLAIRE ET TRANSPORT A LA DEMANDE

Le syndicat assure les missions de transport scolaire et de transport à la demande confiées au SIVOM par délégation de l'autorité organisatrice compétente ; une convention fixant les modalités pratiques de fonctionnement est conclue entre les parties.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET MODIFICATION DES COMPÉTENCES

Toute adhésion de nouveaux membres, toute modification des compétences, et d'une manière générale, toute modification statutaire de portée générale, sera soumise aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Néanmoins, la demande d'adhésion au syndicat sera notifiée au président du SIVOM avec la délibération de l'organe délibérant de la commune sollicitant cette adhésion.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SORTIE

- **Reprise de la compétence obligatoire**

La demande de reprise de compétence obligatoire implique la sortie du SIVOM.

- **Reprise d'une compétence optionnelle**

La demande de reprise d'une compétence sera notifiée au Président du SIVOM au moins un an à l'avance et se fera au premier jour de l'exercice budgétaire suivant, sous réserve de l'application des prescriptions du CGCT.

- **Procédure**

La demande de reprise de la compétence par une commune se fait selon les étapes suivantes :

1. Délibération de l'organe délibérant de la collectivité adhérente,
2. Notification de la décision par courrier recommandé adressé au Président du SIVOM,
3. Inscription à l'ordre du jour du comité syndical du SIVOM suivant la notification, d'une délibération pour autoriser la reprise de la compétence.

La règle de la « double majorité » s'applique pour autoriser la reprise de compétences : soit la moitié des voix représentant deux tiers de la population, soit deux tiers des voix représentant la moitié de la population. L'appréciation du nombre d'habitants se fait conformément aux données INSEE.

- Si le comité syndical refuse la reprise de la compétence, la procédure s'arrête. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai d'un an suivant la date du comité syndical ;
- Si le comité syndical du SIVOM accepte la reprise de la compétence par l'un des membres, cette décision doit être validée par l'organe délibérant de chaque collectivité adhérente, dans un délai de trois mois après la délibération du comité syndical du SIVOM. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable ;
- Si la majorité des collectivités adhérentes émet un avis négatif, la reprise de compétence est refusée. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai d'un an suivant la date de la délibération du comité syndical.

- **Impact financier**

La collectivité reprenant la compétence doit s'acquitter au moment de la reprise effective :

1. De sa part de capital restant dû des emprunts en cours à la date de sortie, en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté,
2. De sa part des amortissements des bâtiments, véhicules et matériels restant à financer en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

Le syndicat sera administré par un comité syndical au sein duquel chaque commune sera représentée par :

- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour les communes de moins de 500 habitants,*
- 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour les communes de plus de 500 habitants.*

*Population INSEE selon le dernier recensement en ligne

Le comité syndical élira parmi ses membres un bureau composé d'un président et des vice-présidents.
Le président confie des délégations à chaque vice-président par arrêté.
Le bureau pourra être chargé par délégation, du règlement de certaines affaires. Des commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions pour les compétences exercées par le syndicat, pourront être formées.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il délibère dans les conditions fixées par les articles L5212-15 et L5212-16 du CGCT. Conformément au 1° de l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat comprennent :

1. La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat ;
2. Le revenu des biens meubles et immeubles ;
3. Les subventions État, Région, Département et communauté des communes ;
4. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le produit des emprunts.

Les modalités de répartition des charges des communes seront établies par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES DÉPENSES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des établissements et des services correspondants à l'objet du regroupement. En dehors des charges fixes du syndicat, à savoir les dépenses d'administration générale, chaque commune ne contribue qu'à concurrence des compétences qu'elle a déléguées.

Les communes assurent les dépenses d'administration générale, selon les modalités suivantes : 50% potentiel fiscal et 50 % population INSEE selon le dernier recensement en ligne.

Chaque modification de périmètre entraîne la révision éventuelle de ces pourcentages modifiant les statuts.

- S'agissant de la compétence obligatoire, « études, gestion, extension, aménagement et entretien de la base de loisirs d'Agos », les communes assument les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à cette compétence selon les modalités de répartition établies par délibération du comité syndical.

- S'agissant de la compétence optionnelle N°1 : les communes assument les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à cette compétence selon les modalités de répartition établies par délibération du comité syndical.

- S'agissant de la compétence optionnelle N°2 « Village de vacances Estibère et camping du Rioumajou » : les communes qui adhèrent à cette compétence, gèrent et assument les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement par le biais d'une régie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°~~85-201~~-01-23-00001 du 03/01/24 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aure

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-29-00001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral n°2015030-001 du 30
décembre 2014 autorisant la société GEOPETROL
à exploiter des installations de stockage et de
distribution de pétrole brut sur la commune de
Villenave-Près-Béarn

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2024-01-29-00001
modifiant l'arrêté préfectoral n°2015030-001 du 30 décembre 2014
autorisant la société GEOPETROL à exploiter des installations de stockage et de distribution
de pétrole brut sur la commune de Villenave-Près-Béarn**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-001 du 30 décembre 2014 autorisant la société GEOPETROL à exploiter des installations de stockage et de distribution de pétrole brut sur la commune de Villenave-Près-Béarn ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2016-12-30-004 du 30 décembre 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 2 octobre 2023 sollicitant l'augmentation du délai d'intervention à 60 minutes, d'une personne formée et autorisée à la mise en place des

premiers moyens d'extinction, en heure non ouvrée, sur le site de Lagrave en référence à l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 10 octobre 2023 sollicitant la révision de certains articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé, et son mémoire justificatif (référence ATE-LAV-0001 du 29 septembre 2023) ;

Vu le rapport d'inspection du 9 mai 2018 relatif à la visite d'inspection du 21 mars 2018 relatif la stratégie de défense incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 janvier 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant du 16 janvier 2024 ;

Considérant que les modifications présentées n'ont pas d'effet sur la situation administrative du site par rapport à la nomenclature des installations classées, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que l'inspection du 21 mars 2018 avait validée une stratégie de défense incendie bien dimensionnée pour un délai d'intervention de 60 minutes ;

Considérant que le délai de 60 minutes pour intervenir sur le site peut être accordé du fait d'un volume de stockage de liquides inflammables inférieur à 600 m³, de l'absence d'enjeux sensibles autour du site et de la présence d'un système de détection et d'extinction incendie automatisé permettant d'assurer l'extinction d'un incendie dans un délai de 20 minutes conformément à l'article 43-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Considérant que certains articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 nécessitent d'être actualisés afin de prendre en compte les modifications intervenues sur le site ;

Considérant que les modifications sont non substantielles au sens de l'article R.512-46-23.II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation pour prendre en compte les modifications ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société GEOPETROL sur la commune de Villenave-Près-Béarn sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 : Délai d'intervention en cas d'incendie

Le délai d'intervention en cas d'incendie d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, visé à l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, est porté à 60 minutes.

ARTICLE 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux bacs de stockage à toit fixe ;
- un bassin d'orage / de traitement confinement de 280 m³ (207 m³ disponibles) ;
- une cuve enterrée de 28 m³ pour la collecte des purges ;
- le stockage d'une cuve d'azote liquide de 3000 litres pour inerte les bacs de stockage de pétrole ;
- des pompes centrifuges permettant de circuler en continu sur les bacs pour diminuer le risque de précipitations des asphaltènes et pour le chargement des citernes ;
- une aire de chargement associée à une rétention globale de 55,25 m³ ;
- une pompe pour la récupération d'eau provenant des purges des bacs associée à la cuve de 28 m³ précitée ;
- un réseau incendie avec notamment une réserve incendie de 150 m³ et une réserve d'émulseur ;
- une unité de traitement thermique des COV, incluant deux cuves de propane de 1 750 kg unitaire ;
- un système de traitement des eaux polluées (décanteur-séparateur d'hydrocarbures) ;
- un local administratif et personnel avec des sanitaires ;
- un parking camions et visiteurs distincts. »

ARTICLE 4 : Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	
Poussières	100 mg/Nm ³ si le flux est inférieur à 1 kg/h, 40 mg/Nm ³ si le flux est supérieur.
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100
CH ₄	50
COV non méthaniques	20* ou 50*

* Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV non méthaniques, la valeur limite d'émission en COV non méthaniques exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm³ ou 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. »

ARTICLE 5 : Valeurs limites de flux polluants rejetés

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Cheminée (unité d'oxydation)
Flux	Kg/an
CO ₂	2477000
NO _x en équivalent NO ₂	3504
CO	3504
CH ₄	1752
COV totaux	1752

ARTICLE 6 : Valeurs limites de rejets des eaux pluviales dans l'environnement

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites maximales de rejet
Matières en suspension (MEST)	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Conductivité	300 µS/cm

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet. »

ARTICLE 7 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.8.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Tél : 05 62 58 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale produite annuellement
Déchets dangereux	150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	5 t/an
Déchets dangereux	150202*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	2 t/an
Déchets dangereux	16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures	260 t/an

ARTICLE 8 : Surveillance de l'installation

Les alinéas 3 à 6 de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 sont abrogés.

ARTICLE 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villenave-Près-Béarn et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - pôle environnement, ICPE -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise, pour notification, à la société GEOPETROL.

Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>):

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours, conformément aux conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

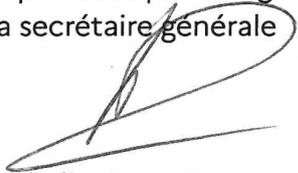
ARTICLE 14 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
Mme la maire de la commune de Villenave-Près-Béarn

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **29 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-01-23-00002

Arrêté accordant récompense pour acte de
courage et dévouement.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle

Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-23-00002
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 4 janvier 2024 du directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Brigadier-chef Jean-Christophe ROUX	DDSP des Hautes-Pyrénées
- Brigadier-chef Lionel PENA	DDSP des Hautes-Pyrénées
- Gardien de la paix Grégory BRANDAM	DDSP des Hautes-Pyrénées

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 JAN. 2024

Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-01-22-00003

Arrêté portant composition de la commission
départementale des systèmes de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE N° : 65-2024-01-22-00003
portant composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret du 20 juillet du Président de la République nommant en conseil des ministres M. Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU la désignation en date du 14 novembre 2022 de M. Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées ;

VU la proposition en date du 27 septembre 2022 de M. le référent sûreté DDSP 65 ;

VU la proposition en date du 30 septembre 2022 de M. le référent sûreté GGD 65 ;

VU l'ordonnance de la Cour d'Appel de Pau du 03 février 2023 désignant Mme Muriel RENARD, présidente du tribunal judiciaire de Tarbes en qualité de présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection et Madame Lucile PICHENOT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Tarbes en qualité de suppléante ;

VU la désignation en date du 14 décembre 2023 de Mme la Présidente de l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 65 2022 12 13 00011 du 13 décembre 2022 est abrogé.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Hautes-Pyrénées se compose de :

- Mme Muriel RENARD, présidente du tribunal judiciaire de Tarbes, en qualité de présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

- Mme Lucile PICHENOT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Tarbes, en qualité de suppléante de la présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Au titre de l'association des maires des Hautes-Pyrénées :

- M. Jean-Paul GERBET, Maire-adjoint de Tarbes, en qualité de membre titulaire

- M. Claude CAZABAT, maire de Bagnères de Bigorre, en qualité de membre suppléant

Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées :

- M. Frédéric BEBIOT, en qualité de membre titulaire

- Mme Nathalie FERREIRA, en qualité de membre suppléant

Au titre des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence par M. le Préfet des Hautes-Pyrénées :

- M. Philippe MANSIEUX, responsable du service technique, Maison d'Arrêt de Tarbes, en qualité de membre titulaire

- M. Georges BLASQUEZ, lieutenant-colonel honoraire (GGD65), en qualité de membre suppléant

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
 - Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ,
 - M. le Président de la Cour d'Appel de Pau,
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées,
 - Mme la Présidente de l'association des Maires des Hautes-Pyrénées,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Tarbes,
 - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Tarbes, le 22 janvier 2024

Le Préfet

Jean SALOMON